



Réunion : 29 avril 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 33

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

Journées des 25 et 26 avril 2026

CHAMPIONNAT U15D1 – ASA VAUZELLES 1 / FC NEVERS BANLAY 1

Absence de dirigeant sur le banc de FC NEVERS BANLAY 1.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à FC NEVERS BANLAY 1 pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS Seniors

3.1 Réserves d'avant match

DEPARTEMENTAL 1

Match N° 53963463 du 26/04/2026 - ASA VAUZELLES 3 / AS GARCHIZY 2 – Arbitre SAOULI Sophian

Réserve d'avant-match du club de ASA VAUZELLES 3, régulièrement confirmée en date du 26/04/2026, via la messagerie officielle du club ainsi libellée : « *Formule une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de garchizy B dont plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure avec l'équipe A de garchizy article 167 alinéa 4 des règlements généraux de la fff* ».

La Commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que 3 Joueurs MM AMELAINE Damien, BARRIER Corentin et BERTHOMMIER Bastien, ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu l'article 167 alinéa 4 « ne peuvent rentrer en cours de partie plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (dans le cadre des 5 dernières journées) »

En conséquence, la Commission dit la réserve du club ASA VAUZELLES 3 non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club ASA VAUZELLES.

MM. RAFFARD et ROUILLERE n'ont pas pris part aux délibérations et décisions.

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

Match N° 53960169 du 26/04/2026 – USC GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS 1 / UCS COSNE 3 – Arbitre ARNAUD Cyrille

Réserve d'avant-match du club de USC GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS 1, régulièrement confirmée en date du 27/04/2026, via la messagerie officielle du club ainsi libellée : « *Je soussigné(e) TZARICK VALENTIN licence n° 821832110 Capitaine du club GARCHI. PORTUG formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BELLYNCK KYLIANN; STIOT MEHDI; DE OLIVEIRA HUGO; GUILLAUMOT*

SYLVAIN; VAUTHIER MARCEAU; CARTIER NATHANAEL; SIDIBE ALI; FISCHER JOEY; DIALLO SOULEYMANE; TUNCER AGIT; MECHERI ALI, du club COSNE UCS FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

La Commission

Vu l'article 160 des RG de la FFF : Nombre de joueurs « Mutation »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification des cachets apposés sur les licences des joueurs de UCS COSNE, il s'avère que MM BELLYNCK Kyliann 2546791225, DE OLIVEIRA Hugo 2544270548, SIDIBE Ali 9604522868 et VAUTHIER Marceau 2548457705 disposent chacun d'un cachet MUTATION HORS PERIODE.

Considérant donc qu'en alignant 4 joueurs avec le cachet mutation hors période, le club UCS COSNE a dépassé la limite autorisée de 2 joueurs avec le cachet mutation hors période comme prévu dans les règlements en vigueur,

En conséquence, la commission

- **DIT que le club UCS COSNE a enfreint le règlement en vigueur en ayant fait jouer plus de deux joueurs autorisés avec cachet mutation hors période.**
- **INGLIGE la perte du match par pénalité à l'équipe UCS COSNE : -1 pt ; 0 but pour, 3 contre ; pour en reporter le bénéfice à l'Equipe de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS : 3 pts ; 3 buts pour, 0 contre.**

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission :

- **INFLIGE une amende de 100€ au club UCS COSNE pour avoir aligné deux joueurs supplémentaires avec cachet mutation hors période**

Transmet la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 19 du 26 avril 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

- **Amende situation irrégulière**

Amende..... 30.00€

AVS FOURCHAMBAULT : Absence non déclarée de l'Educateur désigné

Amende..... 30.00€

AS GARCHIZY : Absence déclarée de l'Educateur désigné

1^{ère} absence : Article 14 SEEF

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1
*** Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)**

Journée 12 - 05/04/2026 – Journée 17 -12/04/2026 – Journée 18 – 19/04/2026 – Journée 19 -26/04/2026

| | | |
|---|----------------|-------------------------|
| AS CLAMECY 2 : Mr MARTIN Kévin | Amendes | 4x 30 = 120.00 € |
| AS ST BENIN : Mr GOTTHARD Mathias | Amendes | 3x 30 = 90.00 € |
| AS FOURCHAMBAULT : Mr ALBRECHT Yoann | Amendes | 3x 30 = 90.00 € |

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.